

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DAE 343 Garantie à 50 % d'un emprunt de 34.000.000 euros souscrit par la RIVP pour le financement de diverses opérations.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par laquelle Madame le Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour l'emprunt contracté par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) 11-13, avenue de la Porte d'Italie 75013 Paris, destiné au financement de diverses opérations d'investissement ;

Vu l'avis Du Conseil du 11e arrondissement en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis Du Conseil du 12e arrondissement en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis Du Conseil du 14e arrondissement en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis Du Conseil du 17e arrondissement en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis Du Conseil du 18e arrondissement en date du 6 décembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1^{er} : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande soumise à l'article 2321 du Code civil, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par la RIVP le 20 septembre 2021 au Porteur Initial des Titres ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie).

La quotité garantie est de 50% dudit emprunt, conformément à l'article L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Le montant plafond de la Garantie est défini comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, pour chaque période annuelle correspondante se terminant à la date figurant dans la colonne de gauche ci-dessous, dans la limite totale cumulée 17.000.000 euros :

Période annuelle se terminant le	Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)
20 sept 2022	17.000.000,00
20 sept 2023	17.000.000,00
20 sept 2024	17.000.000,00
20 sept 2025	17.000.000,00
20 sept 2026	16.800.000,00
20 sept 2027	16.500.000,00
20 sept 2028	16.200.000,00
20 sept 2029	15.900.000,00
20 sept 2030	15.700.000,00
20 sept 2031	15.400.000,00
20 sept 2032	15.000.000,00
20 sept 2033	14.700.000,00
20 sept 2034	14.400.000,00
20 sept 2035	14.100.000,00
20 sept 2036	13.800.000,00
20 sept 2037	13.400.000,00
20 sept 2038	13.100.000,00
20 sept 2039	12.700.000,00
20 sept 2040	12.300.000,00
20 sept 2041	12.000.000,00
20 sept 2042	11.600.000,00
20 sept 2043	11.200.000,00
20 sept 2044	10.800.000,00
20 sept 2045	10.400.000,00
20 sept 2046	10.000.000,00
20 sept 2047	9.600.000,00
20 sept 2048	9.100.000,00
20 sept 2049	8.700.000,00
20 sept 2050	8.200.000,00
20 sept 2051	7.800.000,00
20 sept 2052	7.300.000,00
20 sept 2053	6.800.000,00
20 sept 2054	6.300.000,00
20 sept 2055	5.800.000,00
20 sept 2056	5.300.000,00
20 sept 2057	4.700.000,00
20 sept 2058	4.200.000,00
20 sept 2059	3.600.000,00
20 sept 2060	3.100.000,00
20 sept 2061	2.500.000,00
20 sept 2062	1.900.000,00
20 sept 2063	1.300.000,00
20 sept 2064	700.000,00
20 sept 2065	-

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la RIVP.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- (a) Porteur Initial : Bayerische Landesbank
- (b) Agent Payeur : Bayerische Landesbank
- (c) Montant : 34.000.000 euros
- (d) Montant initial garanti par la Ville de Paris 17.000.000 euros soit 50% du montant global du prêt
- (e) Durée globale du prêt : 42 ans, 20 septembre 2063
- (f) Amortissement : en 40 échéances constantes de principal et intérêts de 1.083.308,41 euros à partir du 20 septembre 2024
- (g) Taux d'intérêt fixe : 1.24 %
- (h) Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Article 3 : Au cas où la Régie Immobilière de la Ville de Paris (« RIVP ») pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des Titres Nominatifs, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant. Il convient de préciser que le présent Article est purement explicatif (en ce sens qu'il précise les obligations du Garant au titre de la Garantie) et qu'il ne saurait remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, cette dernière étant soumise à l'article 2321 du Code civil.

Article 4 : Les charges de la Garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame le Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à la Garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Madame le Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO